

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 08610

Numéro SIREN : 832 146 096

Nom ou dénomination : A LA CAMPAGNE

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2018 sous le numéro de dépôt 15183

SAS A LA CAMPAGNE
Société par Actions Simplifiée
au Capital de 1 000 Euros



Siège Social : 12 rue Traversière – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Siret : 832 146 096 00017
APE : 4776Z

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, et le 31 janvier à quinze heures.

Les associés se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le Président :
Madame Véronique GUAUS.

Madame Véronique GUAUS préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que sont présents ou représentés à la réunion :

- | | |
|---|------------|
| - Monsieur DE SOUSA Thierry, à concurrence de | 50 actions |
| - Madame GUAUS Véronique, à concurrence de | 50 actions |

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social	100 actions
--	-------------

Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Puis le Président rappelle que l'Ordre du Jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation appuyée des récépissés de la poste constatant à chacun des associés,
- Le texte des résolutions qui seront proposées à votre assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Après divers échanges de vues entre les membres de l'assemblée, et personne ne demandant la parole, la Présidence met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de changer l'adresse du siège social de la société et de le remplacer par l'adresse suivante :

A compter du 31 janvier 2018 : 247 Boulevard Jean Jaurès – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, la collectivité des associés modifie l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi à : 247 Boulevard Jean Jaurès – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs :

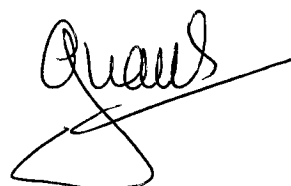
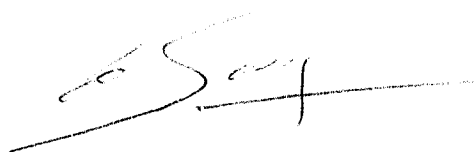
- au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi, en conséquence des résolutions qui précèdent.

- Au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

A, Boulogne-Billancourt
le 31 Janvier 2018
Les Associés Tous Présents.



A LA CAMPAGNE
Société par Actions Simplifiée
Capital : 1 000 euros
Siège social : 247 Boulevard Jean Jaures
92100-BOULOGNE-BILLANCOURT
RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 31 JANVIER 2018

TJB 16

LES SOUSSIGNES :

Madame Véronique GUAUS, née le 2 février 1964 à 33130 BEGLES, de nationalité française, demeurant 12, rue Traversière 92100 Boulogne-Billancourt, Célibataire,

ET

Monsieur Thierry de SOUSA, né le 10 septembre 1962 à 92130 Issy les Moulineaux, de nationalité française, demeurant 12, rue Traversière 92100 Boulogne-Billancourt, Célibataire,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les Associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs Associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est: **A LA CAMPAGNE.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS", puis de l'indication du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, d'exploiter un fonds de commerce de:

- Vente au détail de fleurs naturelles, artificielles, plantes en pot, compositions florales et accessoires,
- Fleuriste- Paysagiste- Décorateur,
- Toutes activités connexes et complémentaires s'y rattachant,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités précitées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation de tous procédés techniques et/ou brevets concernant les activités précitées,
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou complémentaire pouvant favoriser la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi à: 247 Boulevard Jean Jaurès – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Président et en tout autre endroit par une décision collective des Associés, ou en cas d'Associé Unique, sur simple décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre -vingt- dix- neuf années entières et consécutives, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les Associés soussignés, apportent à la Société la somme de 1000,00 (Mille) euros, représentant les apports en numéraire suivants :

Monsieur Thierry de SOUSA : Apport de 500,00 (Cinq cents) euros,

Madame Véronique GUAUS : Apport de 500,00 (Cinq cents) euros.

Soit un apport en numéraire global de 1.000,00 (Mille) euros, correspondant à 100 (Cent) actions de 10 (dix) euros de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1.000,00 (Mille) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'agence LCL sise 112, rue du Point du Jour 92100 BOULOGNE -BILLANCOURT ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque LCL.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 (mille) Euros.

Il est divisé en 100 (cent) actions, de 10 (Dix) euros chacune, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées aux Associés en représentation de leurs apports, soit :

Monsieur Thierry de SOUSA	50 Actions
Madame Véronique GUAUS	50 Actions
TOTAL	100 Actions

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont de plein droit productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en

conséquence d'une fusion ou d' une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.3. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - CESSIION - TRANSMISSION D'ACTIONS

11.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements de titres.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les dispositions ci-après sont applicables à toutes les cessions à un tiers, quel qu'il soit, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont applicables à tout transfert, c'est-à dire toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de propriété d'actions ou de valeurs mobilières détenues par un associé, pour quelque cause que ce soit, (en ce compris la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

Elles sont aussi applicables en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription, et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir Associé de la Société.

11.2. En cas d'Associé Unique :

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

11.3. En cas de pluralité d'Associés :

Tous les transferts sont soumis à la procédure d'agrément indiquée ci-après.

Le terme « transfert » étant entendu ici comme toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et comprenant notamment (i) les transferts de droits d'attribution d'actions résultant d'augmentation de capital ou de droit préférentiel de souscription, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre onéreux ou gratuit (en ce compris les donations et donations - partage)

, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii)

) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société ou à titre de garantie, (iv) les transferts sous forme de fiducie (notamment un « trust ») ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes ou tout démembrement de propriété. Le verbe « Transférer » étant interprété en conséquence.

11.3.1. Procédure d'Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à d'autres Associés ou à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur potentiel, ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses

dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'Associé cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont décidées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.3 des présents statuts.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

11.3. 2. Nullité des cessions d'actions

Toute cession réalisée en violation des clauses - et notamment de la clause d'agrément ci-dessus - des présents statuts est nulle.

11.3. 3. Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

12.2. Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.3. Les Associés ne supportent les pertes de la Société qu'à due concurrence de leurs apports.

12.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.5. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.6. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générale Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-propiétaire a toutefois le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 13- COMPTES COURANTS

Tout Associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1. Président

14.1.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non Associé de la Société.

14.1.2. Nomination - Durée des fonctions - Cessation des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des Associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du Président ne peuvent cesser par anticipation que par son décès, sa démission, ou encore sa révocation par décision de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

De même, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.
La révocation n'a pas à être motivée.

Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre ou en cas de dissolution amiable.

En cas de vacance du mandat de Président, par décès, démission ou révocation, d'une durée supérieure à trois (3) mois, la collectivité des Associés est réunie sur l'initiative de l'Associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.1.3. Rémunération

Le Président n'est pas rémunéré. Néanmoins, une rémunération du Président pourra être votée à l'unanimité des associés.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de déplacement, de mission, de représentation, sur présentation de justificatifs.

14.1.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige, gère et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

14.1.5. Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Madame Véronique GUAUS

Née le 2 février 1964 à BEGLES (33130) De nationalité française

Demeurant 12, rue Traversière 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

14.2. Directeur (s) Général (aux)-Directeur (s) Général (aux) Délégué (s)

Sur la proposition du Président, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts, peut nommer un ou plusieurs autres Dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables sur juste motif à tout moment par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

ARTICLE 15- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Dirigeants, son Associé Unique ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233- 3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du

Président et, lorsqu'il en est désigné, du Commissaire aux comptes, dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il est désigné, ou, à défaut, le Président présente à l'Associé Unique ou aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé Unique ou les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice.

L'Associé Unique ou tout Associé si la Société en compte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société

ARTICLE 16- COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1. L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, désigne lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés, de procéder à de telles désignations.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1. Compétence des Associés

Les seules décisions qui relèvent de la compétence de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des

Associés, sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés.

Lorsque la société ne comport qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la 101 et les statuts a la collectivite des Associés.

17.2. Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique est seul compétent pour:

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat;
- Nommer et révoquer le Président;
- Nommer et révoquer les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués;
- Nommer les Commissaires aux comptes;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
- Modifier les statuts;
- Dissoudre la Société.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

17.3 Décisions collectives des Associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des Associés lorsque la Société perd son caractère unipersonnel.

17.3.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés a seule compétence pour prendre les décisions suivantes:

Décisions ordinaires, prises à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

Nomination des Commissaires aux comptes ; Nomination, révocation du Président ;
 Nomination, rémunération, révocation des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ;
 Approbation du budget annuel de la Société;

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation ; Approbation des conventions conclues entre la Société et ses Dirigeants ou Associés ;
Toute distribution faite aux Associés de dividendes, réserves ou primes d'émission ou d'apport.

Décisions extraordinaires, prises à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- Agrément des cessions d'actions;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi,) amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de titres donnant droit à une quote-part de capital ;
- Toutes opérations de prise de participations, fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société.
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Modification des statuts, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social au sein du même département;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Décisions unanimes, prises à l'unanimité des voix des Associés:

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres du capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L225-130, al.2 du Code de commerce);
- La rémunération du Président;
- Les décisions requérant l'unanimité en application de la loi et non mentionnées dans les présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ou du Directeur Général, sauf stipulation contraire des Statuts et/ou de la Loi.

17.3. 2. Quorum

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de 50% (Cinquante pour cent) des actions de la Société ayant droit de vote.

17.4. Consultation des Associés

17.4.1. En cas d'Associé Unique:

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

17.4.2. En cas de pluralité d'Associés:

Les décisions des Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle signée par chaque Associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique) .Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Les décisions collectives des Associés obligent l'ensemble de la collectivité des Associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix, égal au nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17.5. Forme et délais de convocation 17.5.1.

En cas d'Associé Unique :

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à la seule initiative de l'Associé unique ou provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, par le Président ou, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

17.5.2. En cas de pluralité d'Associés :

La collectivité des Associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, par le Président.

Toutefois, tout Associé disposant de plus de dix pour cent (10%) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance, au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache au sens de l'article R.225-79 al.2 du Code de commerce.

17.6. Droit de communication et d'information

Lors de toute consultation des Associés, le cas échéant, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires avec un délai suffisant pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats de cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

17.7. Procès-verbaux

Toute décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

17.7.1. En cas d'Associé Unique

Le procès-verbal de ses décisions indique les documents et, le cas échéant, les documents et rapports examinés et le texte des décisions adoptées.

L'Associé unique et le Président de la Société signent le procès-verbal, séparément le cas échéant.

17.7.2. En cas de pluralité d'Associés

Le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le Président de séance.

Il indique la liste des Associés avec le nombre d'actions qu'ils détiennent chacun, le nom des Associés participant au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision.

Le procès-verbal comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du président de l'assemblée, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des Associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

ARTICLE 18- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, lorsqu'ils existent, exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

20.1. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

20.2. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, approuve les comptes annuels.

ARTICLE 21-AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 22- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée.

La décision de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à verser le solde disponible à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés jusqu'à concurrence du montant de son apport.

ARTICLE 23- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'Associé unique ou les Associés, selon le cas, le Président, les autres dirigeants, ou le Liquidateur et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 24 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Véronique GUAUS, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société indiqués ci-après:

- l'ouverture d'un compte bancaire,
- la signature d'un contrat de domiciliation à son domicile,

- les frais divers de constitution, d'immatriculation de la Société et de démarrage de l'activité.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 25- FORMALITES DE PUBLICITE -IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - FRAIS

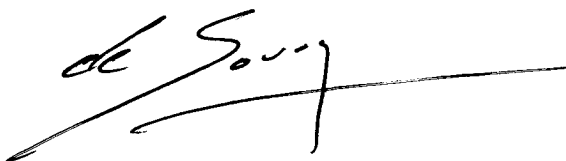
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait en quatre exemplaires originaux, Fait à

-Boulogne-Billancourt, le 18 septembre 2017

Mis à jour le 31 Janvier 2018.

Thierry de SOUSA



Véronique GUAUS

